

Déclaration franco-suisse
sur les progrès des travaux concernant les questions fiscales
et le dispositif de compensation financière des coûts exposés par la DGAC
sur le secteur douanier suisse de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

La Suisse et la France réaffirment leur attachement à l'aéroport de Bâle-Mulhouse (ci-après « aéroport »), situé sur le territoire français, et à son développement. Elles partagent l'objectif de garantir la sécurité juridique des activités qu'abrite cet aéroport et de maintenir ainsi l'attractivité de cette infrastructure essentielle pour toute la région tri-nationale franco-germano-suisse, pôle économique et employeur importants.

La réalisation de cet objectif appelle la définition d'un régime juridique pérenne, adapté à la situation particulière de cet aéroport qui est géré par un établissement public franco-suisse. La convention franco-suisse de 1949 (« Convention »), relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, établit notamment l'existence d'un secteur douanier suisse.

Tenant compte du fait que l'aéroport est situé en France et de l'existence du secteur douanier suisse, qui est associé à des droits commerciaux suisses selon les dispositions prévues par la Convention, la Suisse et la France se sont entendues sur les principes et modalités suivants s'agissant, d'une part, de l'application de la législation fiscale française sur le site de l'aéroport et, d'autre part, des coûts exposés par la direction générale française de l'aviation civile (« DGAC ») qui doivent faire l'objet d'une compensation financière.

Ces principes et modalités seront mis en œuvre courant 2015, selon les modalités précisées infra. Ils s'inscrivent dans le cadre et la continuité des dispositions de la déclaration conjointe du 22 janvier 2015 à Davos entre le Conseiller fédéral, M. Didier Burkhalter, Chef du Département fédéral suisse des affaires étrangères, et M. Laurent Fabius, Ministre français des Affaires étrangères et du Développement international.

1/ Fiscalité directe des entreprises :

La fiscalité française s'applique aux activités des entreprises sur le secteur douanier suisse, à l'exception des entreprises exploitant en trafic international des aéronefs, conformément à la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée.

Impôts sur les bénéfices

Les aménagements suivants sont proposés aux entreprises qui le souhaitent, s'agissant de l'impôt sur les bénéfices :

- a) la déclaration pourra être établie sur la base de la comptabilité suisse, pour établir l'impôt conformément à la législation fiscale française. Des modalités de transmission des déclarations permettant de mettre en œuvre ces principes pourront être mises en place entre le Canton de Bâle-Ville et la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.
- b) lorsqu'il n'existe pas de comptabilité séparée pour l'établissement situé en France, et sur la base d'une demande de l'entreprise, l'attribution du bénéfice imposable établi conformément au a) entre la Suisse et la France pourra se faire à travers l'application d'une clé de répartition forfaitaire et représentative de l'activité sur le site de l'aéroport en conformité avec les principes internationaux ; cette répartition pourra être déterminée conjointement par la direction départementale du Haut-Rhin et le Canton de Bâle-Ville.
- c) le Canton de Bâle-Ville offrira son assistance aux entreprises qui le souhaitent pour l'accomplissement des formalités prévues aux a) et b),

- d) l'administration fiscale française sera disponible pour offrir aux entreprises des garanties de sécurité juridique supplémentaires en s'appuyant sur des rescrits fiscaux,
- e) l'administration fiscale française mettra en place un guichet local unique auquel les entreprises pourront s'adresser, pour faciliter leurs démarches.

Ces dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices qui sera acquitté par les entreprises seront applicables à partir de l'exercice fiscal 2015.

Les entreprises seront invitées à se rapprocher de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin et/ou du Canton de Bâle-Ville pour fixer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Taxes locales :

Avec l'objectif de contribuer au développement de l'aéroport et des entreprises sises dans le secteur douanier suisse, la France et la Suisse conviennent de mener une évaluation du montant des taxes locales pour ces entreprises, sur la base des données de l'exercice 2014 que ces entreprises fourniront.

La liste exhaustive des taxes locales applicables aux entreprises du secteur douanier suisse sera établie à l'attention de celles-ci.

Suivi :

Au regard du dialogue qui est prévu en ce qui concerne les taxes locales, la France et la Suisse se fixent l'échéance pour la finalisation des discussions sur des solutions au 1^{er} octobre 2015, avec l'objectif d'une application des solutions trouvées pour les impôts dus en 2016.

Au cours de ces travaux, le statu quo est maintenu.

La Suisse et la France conviennent de prendre, dans les limites de leurs droits respectifs, toute mesure appropriée sur la base de ce dialogue.

2/ Fiscalité indirecte :

La Suisse et la France ont finalisé conjointement une demande à l'intention du Conseil de l'Union européenne de dérogation à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'Union européenne (ci-après « directive TVA »), s'agissant du secteur douanier suisse de l'aéroport.

Cette démarche n'a pas d'incidence sur le régime de taxation à la TVA des opérations effectuées par l'établissement aéroportuaire lui-même tel qu'il résulte des échanges de lettres des 6 et 16 mai 2003.

Les modalités d'application de la législation française sur l'impôt sur les bénéfices pour les entreprises concernées étant finalisées (cf. point 1 supra – points a à e), cette demande sera transmise à la Commission européenne.

3/ Fiscalité directe de l'établissement public franco-suisse :

Le produit de l'impôt sur les bénéfices prélevé sur l'établissement public franco-suisse de l'aéroport est partagé à parts égales entre la Suisse et la France, par reversement partiel de la France à la Suisse.

Cette disposition sera appliquée à compter de l'exercice 2015, sur la base des modalités de reversement à agréer entre les deux parties.

Sans préjudice de la question de la fiscalité directe de l'établissement public franco-suisse, les parties s'engagent à trouver une solution permettant le traitement, en particulier par l'établissement, des excédents éventuels de financement induits par l'application des avenants 3 et 4 à la Convention, notamment par apport des fonds nécessaires par l'aéroport selon le principe du 2) de l'avenant 3.

4/ Dispositif de compensation financière des coûts exposés par la DGAC :

Pour certaines de ses missions liées à la gestion du trafic aérien sur le territoire français, en lien avec le secteur douanier suisse de l'aéroport, qui est associé à des droits commerciaux suisses, la DGAC a engagé 6 millions d'euros en 2013.

La couverture de ces coûts sera assurée par l'aéroport qui remboursera la DGAC.

A cette fin, l'aéroport percevra des compagnies aériennes desservant le secteur douanier suisse une redevance supplémentaire, calculée en fonction du nombre de passagers embarqués.

S'agissant des recettes perçues par l'aéroport pour son propre usage, l'introduction de cette nouvelle redevance se fera dans le respect de la concurrence loyale entre tous les transporteurs desservant l'aéroport.

Ce mécanisme de compensation sera d'application à compter de l'exercice 2015 par un versement en 2016 et ainsi de suite. La redevance visée aux alinéas précédents sera appliquée pour les passagers embarqués à partir du premier jour de la saison aéronautique de l'été 2016.

Un protocole entre la DGAC et l'OFAC précisera en particulier les modalités d'évolution et d'actualisation des coûts engagés par la DGAC et de leur remboursement.

La France et la Suisse conviennent par ailleurs de poursuivre les discussions sur la taxe de solidarité sur les billets d'avion.

Ces différents principes et modalités mentionnés aux points 1 à 4 supra constituent ensemble les éléments du régime juridique pérenne.

Les administrations compétentes conduiront les travaux nécessaires à leur finalisation.

Ces différents principes et modalités seront traduits en tant que de besoin dans des textes juridiquement contraignants, de manière adéquate afin de permettre une mise en œuvre rapide de ces dispositions selon le calendrier précisé pour chacun.

Mandat est donné au secrétaire d'Etat du Département fédéral suisse des affaires étrangères et au secrétaire général du Ministère français des Affaires étrangères et du Développement international de poursuivre les échanges, pour finaliser les points qui restent ouverts dans les délais convenus.